

ARRETE N° 1320

portant organisation et fixant les attributions de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols

Le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-001 du 3 janvier 1968 fixant les attributions du Ministre et portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement;

Vu le décret n° 62-321 du 3 juillet 1962 portant création du conseil supérieur de la protection de la nature,

Arrête :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier. — La direction des eaux et forêts et de la conservation des sols est chargée de la protection et de la gestion du patrimoine forestier de l'Etat et des collectivités publiques, du contrôle des forêts privées, de promouvoir le reboisement national, de la protection des sols et de la lutte contre l'érosion, de la protection de la flore, de la faune, de la protection et de l'exploitation des ressources piscicoles des rivières, lacs, étangs et lagunes.

A cet effet, elle prépare annuellement et fait exécuter, après approbation, le plan de campagne découlant des directives ministérielles et ressortissant à sa mission et participe, en liaison avec les autres directions, et sous l'égide du service central de la mise en valeur, à l'étude et à l'élaboration des projets de mise en valeur intégrée.

Elle a dans ses attributions les problèmes relatifs :

— à la conservation, l'aménagement, la mise en valeur, l'exploitation rationnelle du domaine forestier, des ressources naturelles cynégétiques et piscicoles;

— à la lutte contre l'érosion, la régulation ou l'amélioration du régime des eaux, le classement et la surveillance des parcs et réserves nationaux;

— au contentieux forestier;

— à l'économie forestière : études et enquêtes relatives au marché du bois, utilisation du bois et des produits forestiers, exploitations forestières temporaires, orientation de la production forestière privée, inventaire forestier.

Elle est compétente en matière de recherches forestières, piscicoles et cynégétiques.

Art. 2. — Le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols est nommé par décret parmi les ingénieurs principaux des eaux et forêts.

Il est assisté d'un adjoint nommé par décision ministérielle parmi les ingénieurs principaux des eaux et forêts.

Art. 3. — Dans le cadre des instructions ministérielles, le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols oriente l'action des services relevant de la direction en assure le contrôle technique et financier, et présente au Ministre tous rap-

ports avis ou propositions dans les domaines où cette direction est concernée.

Il propose la mise à disposition de la direction, l'affectation et la répartition des crédits sur tous budgets.

Il note tout le personnel placé sous son autorité, et prend toutes mesures concernant son utilisation, dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui sont consenties par le Ministre.

Il fournit au secrétaire général tous les éléments techniques nécessaires aux mesures législatives ou réglementaires permanentes à prendre ou à modifier.

Art. 4. — En dehors de ses fonctions de suppléance générale, l'adjoint au directeur peut être chargé par celui-ci de fonctions particulières permanentes ou temporaires dans le cadre de l'organisation et des activités de la direction.

Art. 5. — La direction des eaux et forêts et de la conservation des sols comprend :

- le bureau administratif et financier;
- le bureau de législation et du contentieux forestier;
- le bureau de dessin et de cartographie;
- la division de mise en valeur des ressources forestières;
- la division de reforestation;
- le service de la protection de la flore, de la faune et de gestion du domaine forestier;
- le service de la conservation des sols;
- la division de la pêche et de la pisciculture;
- les services provinciaux.

TITRE II

CHAPITRE II

BUREAUX A COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Art. 6. — Le bureau administratif et financier est chargé :

- du secrétariat et des archives de la direction;
- des opérations matérielles relatives à la notation du personnel et à toutes propositions le concernant, ainsi qu'à son utilisation;
- des opérations matérielles de préparation du budget concernant la direction, d'affectation, de répartition et d'administration des crédits suivant les instructions et attributions données dans chaque cas au directeur par décision ou arrêté ministériels;
- de la préparation des appels d'offres concernant les marchés à passer sur les crédits administrés par la direction;
- d'assurer, dans toutes ces matières, la liaison avec le service central administratif du secrétariat général.

Art. 7. — Le bureau de législation et du contentieux forestier est chargé :

- de l'élaboration technique de la législation et réglementation forestière générale;
- de la rédaction des textes réglementaires à caractère exclusivement technique et temporaire ou local basés sur une réglementation constante;
- de l'ensemble du contentieux relatif à la réglementation forestière, de la chasse et de la pêche.

Art. 8. — Le bureau de dessin et de cartographie est chargé de la technique au service de l'ensemble de la direction et assure en outre la conservation des cartes forestières et des divers plans.

CHAPITRE III

DIVISIONS D'INTERVENTION EN MATIÈRE-FORESTIÈRE

Art. 9. — La division de la mise en valeur des ressources forestières — est dirigée par un ingénieur principal ou, à défaut par un ingénieur des eaux et forêts.

Elle comprend :

- la section des exploitations forestières et de l'utilisation des bois chargée;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des exploitations en régie;
- d'instruire les permis d'exploitation, les conventions et actes portant cession de produits forestiers;
- de veiller à l'application de la législation en matière d'exploitation et d'en proposer éventuellement la modification;
- de promouvoir les techniques d'exploitation, d'informer et conseiller les exploitants forestiers et de perfectionner les techniciens de cette branche;
- d'étudier les propriétés physiques et mécaniques des bois suivant les normes internationales, d'effectuer les essais en vue

de leur utilisation, de perfectionner les méthodes d'usinage et de transformation industrielle des bois;

— d'effectuer toutes enquêtes relatives à l'utilisation de nouvelles essences.

— la section de l'inventaire et de l'aménagement forestiers chargée de :

— procéder à la reconnaissance globale des ressources forestières, à l'inventaire des massifs forestiers et à l'évaluation du potentiel forestier dans ses diverses utilisations;

— étudier et prévoir les plans d'aménagements forestiers et de développement des activités forestières en vue de la satisfaction des besoins de l'industrie et des divers marchés.

Art. 10. — *La division de la reforestation* — est dirigée par un ingénieur principal, ou à défaut, par un ingénieur des eaux et forêts.

Elle comprend :

— la section des reboisements, chargée d'exécuter les travaux de reboisement national, de coordonner et contrôler l'ensemble des activités de reboisement, et de vulgariser les méthodes et les espèces adéquates de reboisements;

— la section de sylviculture, chargée de l'exploitation des études sur les essences introduites et autochtones, de l'étude biologique des forêts naturelles, de la gestion des stations d'essais et d'expérimentation et de la liaison avec les organismes de recherche en cette matière.

La division de reforestation participe avec le service de la vulgarisation agricole à l'organisation et au fonctionnement des zones d'expansion rurale.

CHAPITRE IV

SERVICE DE PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DE LA GESTION DU DOMAINE FORESTIER

Art. 11. — Le service de protection de la flore, de la faune et de gestion du domaine forestier est dirigé par un ingénieur principal, ou à défaut, par un ingénieur des eaux et forêts.

Il comprend :

La division du domaine forestier qui a pour attributions :

— la constitution, la conservation et la gestion du domaine forestier de l'Etat des collectivités publiques;

— le contrôle des forêts des particuliers;

— les actes de disposition temporaire ou définitive des terres du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, pour lesquels son avis est requis;

— les travaux de délimitation éventuelle de périmètres forestiers;

— les autorisations de mise à feu.

La division des réserves naturelles, des parcs nationaux, de la protection de la nature et de la chasse — qui a pour attributions :

— la constitution, la conservation, la gestion et le contrôle des réserves naturelles, parcs nationaux, réserves spéciales, et le classement et la protection des sites naturels;

— l'étude et l'application des réglementations protégeant la faune et la flore;

— l'aménagement cynégétique;

— l'instruction des demandes de permis scientifiques et commerciaux de chasse, et des demandes d'exportation et d'importation de plantes et animaux sauvages;

— l'étude de la faune et de la flore en liaison avec les organismes scientifiques nationaux et internationaux.

CHAPITRE V

SERVICE DE LA CONSERVATION DES SOLS ET DES EAUX

Art. 12. — Le service de la conservation des sols et des eaux est dirigé par un ingénieur principal, ou à défaut, par un ingénieur des eaux et forêts. Il comprend :

— la division de l'aménagement et protection des bassins versants et des vallées forestières, qui a dans ses attributions :

— l'élaboration d'une politique générale de protection des bassins versants et des sols non cultivés;

— les mesures de protections des sols contre l'érosion et la dégradation, la restauration de ces sols et l'amélioration des ressources en eau.

A cet effet, elle procède :

— aux études et à l'établissement des plans d'aménagement des bassins versants;

— aux études particulières et établissements de plans d'utilisation rationnelle des terres;

— à la mise au point des techniques de défense et restauration des sols.

Elle veille au respect de la politique de conservation des sols et de l'eau, participe à l'élaboration des travaux à réaliser par les services provinciaux et autres services et contrôle leur réalisation.

Elle dispose d'une section d'études pédologiques, topographiques, d'aménagement antiérosifs et de bassins versants et de la conception des ouvrages de protection.

Lorsque l'importance des travaux d'aménagement dépasse les possibilités des services provinciaux, des brigades d'intervention sont créées par décision afin d'exécuter les levés topographiques, l'implantation des ouvrages et dispositifs de défense contre l'érosion, et, le cas échéant, leur réalisation ainsi que les aménagements hydroagricoles en zones forestières et des barrage collinaires.

La division de défense et restauration des sols est chargée spécialement de l'aménagement des terrains de cultures sèche et de la mise au point et de la vulgarisation des méthodes de protection des terrains cultivés contre l'érosion.

Elle contrôle les brigades mobiles de DRS et assure la liaison avec les organismes chargés de la recherche, et le service de la vulgarisation agricole, notamment dans le cadre des zones d'expansion rurale.

CHAPITRE VI

PÊCHE ET PISCICULTURE

Art. 13. — La division de la pêche et de la pisciculture est dirigée par un ingénieur principal ou à défaut, par un ingénieur des eaux et forêts.

Elle comprend :

La section de l'exploitation des eaux intérieures, qui a dans ses attributions :

— le développement de l'exploitation des plans d'eau intérieures;

— l'étude des possibilités de production et de commercialisation du poisson et autre faune aquatique;

— l'étude et la rationalisation de l'exploitation, de la conservation, de la transformation et du transport du poisson;

— l'étude, l'adaptation et la vulgarisation de méthodes de pêche;

— la formation et l'assistance directe ou indirecte des pêcheurs;

— l'étude technique et le contrôle de l'application de la réglementation de la pêche;

— l'instruction des demandes d'amodiation des ~~domaines~~ pêches;

La section de pisciculture a dans ses attributions :

— l'introduction de nouvelles espèces;

— la gestion et l'exploitation des stations de repeuplement de centres d'élevage et de relais;

— le développement de la pisciculture familiale ou industrielle et de la rizipisciculture, éventuellement dans le cadre des zones d'expansion rurale;

— l'étude du développement et l'exploitation de pisciculture spéciale, en liaison avec la recherche.

TITRE III

SERVICES PROVINCIAUX

Art. 14. — Il est créé au chef-lieu de chaque province un service provincial des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Chaque chef de service provincial est nommé par décision ministérielle parmi les ingénieurs principaux ou, à défaut les ingénieurs des eaux et forêts.

Il exerce, dans le cadre de la province, les attributions définies à l'article premier du présent arrêté, sauf celles que le directeur se serait expressément réservées.

Il est assisté d'un adjoint, au moins ingénieur des eaux et forêts, qui peut cumulativement exercer les fonctions de chef de l'inspection forestière du chef-lieu de province.

Art. 15. — Le service provincial des eaux et forêts comprend :

- un bureau administratif et technique;
- des inspections forestières, subdivisées en cantonnements, brigades et triages forestiers;
- des chefferies de travaux, stations forestières et piscicoles, postes de reboisement et chantiers de conservation des sols.

Art. 16. — Les chefs des inspections forestières sont nommés parmi les ingénieurs principaux ou ingénieurs des eaux et forêts, et exercent dans leur circonscription territoriale leurs attributions dans les mêmes conditions que les chefs de services provinciaux.

Art. 17. — Les chefs de cantonnements forestiers sont nommés parmi le personnel des eaux et forêts appartenant au minimum au cadre des adjoints techniques.

Ils exécutent les directives de leur chef d'inspection qui peut leur déléguer certaines de ses attributions, sauf en matière de transactions.

Art. 18. — Le nombre et le ressort territorial des inspections forestières et cantonnements forestiers sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 19. — Les brigades et triages forestiers sont dirigés respectivement par des agents techniques et par des surveillants des eaux et forêts. Les limites des brigades et triages sont fixées par décision ministérielle et coïncident en principe avec celles d'une ou plusieurs communes.

Art. 20. — Les chefferies de travaux, stations forestières et piscicoles, postes de reboisement et chantiers de conservation des sols, relevant du chef de service provincial ou du chef de l'inspection forestière sont créés dans chaque cas particulier par arrêté ministériel.

TITRE IV

ORGANISME CONSULTATIF

Art. 21. — Le conseil supérieur de la protection de l'eau créé par le décret n° 62-321 du 3 juillet 1962 est placé sous la présidence du Ministre en vertu des dispositions de l'article 1er.

Art. 22. — Le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 20 mars 1968

Jean-Jacques N.